

Arrêt

n°69 768 du 9 novembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez née le 2 septembre 1973 à Tetovo, ex-République yougoslave de Macédoine (FYROM). Vous vous déclarez de nationalité macédonienne, d'origine ethnique rom et de confession musulmane. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

Dans les années 1990, vous auriez quitté le Kosovo en compagnie de votre époux monsieur [X. S.], vos enfants et votre belle-famille suite à une dispute, avec des voisins albanaise, générée par une dispute entre vos enfants et ceux des voisins. Vous vous seriez installés en ex-République yougoslave de Macédoine où vous auriez vécu jusqu'à votre départ pour la Belgique, à savoir jusqu'en janvier 2011.

En ex-République de Macédoine, votre fils Asan aurait eu des copains qui l'auraient entraîné à voler. Des policiers macédoniens seraient venus chez vous à sa recherche et vous aurait interrogé à ce propos. Votre époux et vous auriez dit que vous ne saviez pas où Asan se trouverait. Après cela, vous n'auriez plus vu la police.

Pour le reste, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux, monsieur [X. S.], et déclarez lier votre demande d'asile à celle de votre époux.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte établie le 28 décembre 2009 par la section des étrangers et de l'immigration du ministère des affaires intérieures de Macédoine, attestant que vous avez déposé une demande d'asile en République de Macédoine.

B. Motivation

Après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

En effet, force est de constater qu'à la base de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux, que cela soit par rapport au Kosovo pays où vous auriez résidé jusqu'en 1992 et l'ex-République yougoslave de Macédoine, votre pays d'origine et dont vous déclarez posséder la nationalité (CGRA du 4 mai 2011, pages 2, 5 à 8). Vous déclarez lier votre demande d'asile à celle de votre mari (CGRA du 4 mai 2011, page 8). Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. La décision de votre époux est motivée comme suit :

« Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour au Kosovo, votre pays d'origine et de résidence jusqu'en 1998, vous invoquez votre crainte par rapport aux habitants du Kosovo –Albanais et Serbes, en raison de votre origine rom ; crainte basée sur les évènements que vous auriez vécu avant votre départ du Kosovo vers 1998. En effet, vous expliquez que durant la guerre, les serbes vous auraient forcé à porter leur uniforme et vous aurait battu à cause de votre refus de le faire (rapport de l'audition du 4 mai 2011 au CGRA, page 9 et du 14 juillet 2011, page 8). Notons que vous n'auriez pas porté cet uniforme et qu'il s'agissait de circonstances exceptionnelles durant la guerre (ibid. page 12). Or, il est de notoriété publique, d'une part, que les forces de l'ordre serbe ont quitté le Kosovo au cours du printemps 1999, soit il y a plus de 10 ans. D'où vous ne courez aucun risque d'être exposé à de nouveaux événements de leur part, en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vous invoquez, ensuite, une bagarre en 1998, avec vos voisins albanophones suite à une dispute entre vos enfants et ceux de vos voisins (audition du 4 mai 2011, pages 9 à 11). Vous auriez porté plainte auprès des autorités de l'époque présente à Ferizaj qui n'auraient pas donné de suite à vos démarches (ibid., pages 11 et 15). Vous ne sauriez pas où se trouveraient actuellement ces anciens voisins (rapport d'audition du 14 juillet 2011, page 3). Toutefois, relevons que la situation générale actuelle du Kosovo n'est pas comparable à celle de 1998-1999. Depuis, les institutions ont considérablement évolués vers une démocratie et un Etat de droit. Les forces internationales présentes au Kosovo suite à la résolution 1244 des Nations Unies (la KFOR, l'UNMIK et récemment l'EULEX) ont contribué à cette évolution dans le cadre de leur mission, entre autre en garantissant la sécurité de la population et le maintien de l'ordre au Kosovo.

Interrogé sur la situation actuelle de Roms au Kosovo, vous déclarez ne pas être retournée au Kosovo depuis 1998 et ajoutez qu'elle se serait empirée depuis (pas de travail, pas de moyens financiers ...). Vous fondez vos dires sur des ouï dires récoltés auprès d'inconnus en Belgique et auprès de votre belle-soeur qui est partie en même temps que vous du Kosovo, (audition au CGRA du 4 mai 2011, pages 13 à 15).

A ce sujet, il convient tout d'abord de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des RAE au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été

recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la commune de Ferizaj. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Il convient en outre de faire remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et le Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général. Par ailleurs, le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Il ressort de ce qui précède qu'actuellement on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs. Partant, rien ne permet de croire qu'en cas de retour et si besoin est, vous ne pourriez solliciter et bénéficier de l'aide et de la protection de vos autorités.

En ce qui concerne vos dires selon les lesquelles, les roms seraient dans des difficiles situations économiques (audition au CGRA du 4 mai 2011, pages 14 et 15), il ressort toutefois des informations dont dispose le Commissariat général que de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines. Cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle). Il convient de souligner à ce sujet que, pour juger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la Convention de Genève, il convient de prendre en compte toutes les circonstances de la situation. La privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elles donnent lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés, ce qui signifie que les problèmes qui sont craints doivent être à ce point systématiques et drastiques qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable.

La politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La nouvelle constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur la base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au

niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. Bien que la mise en œuvre de ces projets ne se déroule pas toujours de la manière la plus efficace, en raison notamment de l'étroitesse des budgets et de problèmes de communication entre les différentes administrations kosovares concernées, il ressort également des informations que plusieurs volets cruciaux ont déjà pu être concrétisés. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mis en œuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Quand bien même vous déclarez lors de votre seconde audition que vos enfants n'auraient pas été scolarisés au Kosovo ni en Macédoine en raison de vos déménagements multiples (audition au CGRA du 14 juillet 2011, page 9), lors de votre première audition, vous déclarez que votre fils aîné était scolarisé au Kosovo et que votre second fils aurait refusé d'aller à l'école par crainte d'être disputé par de albanais (audition au CGRA du 4 mai 2011, page 4). Partant, rien ne permet de croire que vos enfants ne pourraient être scolarisés en cas de retour au Kosovo et ce dans la mesure où selon mes informations, le système scolaire au Kosovo est ouvert aux membres de la communauté RAE. Même si on ne peut nier que dans les faits, nombre d'entre eux restent faiblement scolarisés et quittent souvent l'école très tôt. Plusieurs facteurs contribuent à cette situation, dont les principaux sont : la pauvreté et la faible prise de conscience chez les parents de l'importance de l'enseignement. Toutefois, il faut constater à ce propos que des actions sont organisées pour stimuler l'intégration des RAE dans l'enseignement et améliorer la situation dans les faits. Pour l'instant, la politique en matière d'enseignement est aussi orientée vers l'intégration et non pas la discrimination. Ainsi, le ministre kosovar de l'Enseignement a-t-il élaboré un plan pour l'intégration des RAE dans l'enseignement pour la période 2007-2017. De plus, certaines écoles parallèles du Kosovo (écoles qui travaillent avec le cursus de la République de Serbie) ont introduit la langue et la culture rom comme matières.

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a publié des *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo* (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

Ensuite, vous dites avoir quitté la Macédoine, votre pays de résidence de 1998 à janvier 2011, en raison d'une part des problèmes de votre fils (audition au CGRA du 4 mai 2011 page 4 et du 14 juillet 2011 page 4). En effet, votre fils Asan se serait impliqué avec des amis dans des vols et bagarres (*ibidem*). Il aurait été arrêté par la police à plusieurs reprises et vous seriez allé le chercher au poste de police (audition au CGRA du 4 mai 2011, page 4 et du 14 juillet 2011, pages 6 et 7). Quant à votre fils Ibrahim, il aurait épousé une fille sans l'accord des parents de cette dernière (audition du 4 mai 2011, page 4). Le beau-père de votre fils aurait porté plainte auprès de la police en raison du fait qu'il serait opposé à l'union de votre fils et de sa fille uniquement en raison du fait que votre fils se serait déjà marié une première fois (audition au CGRA du 4 mai 2011, page 4 et du 14 juillet 2011, page 6). La police se serait donc régulièrement rendu à votre domicile pour vous interroger sur l'endroit où se trouveraient vos fils

(audition au CGRA du 14 juillet 2011, page 4 et 6). Vous vous seriez présenté au poste de police en mars 2010 pour les informer du fait que vous ignoreriez l'endroit où ils se trouveraient et que vous n'aviez plus de leurs nouvelles, la police ne se serait dès lors plus présenté à votre domicile pour vous interroger sur vos fils (audition au CGRA du 4 mai 2011, page 4 et du 14 juillet 2011, page 7).

D'autre part, vous invoquez que la police macédonienne vous aurait condamné à des amendes en raison du fait que vous auriez conduit un véhicule sans les documents nécessaires (permis de conduire, documents du véhicule) (ibid. page 5).

Enfin, la police aurait détruit un ensemble de baraqués dans votre quartier à Shuto Orizare, dont la vôtre (ibid. page 5). Il ressort de vos déclarations que l'action de la police s'inscrit dans le cadre d'une opération de démolition de construction sauvage -sans permis de bâtir- (audition au CGRA du 14 juillet 2011, page 5). Relevons que l'ensemble de ces faits – les problèmes de vos fils, vos amendes pécuniaires et la destruction de votre construction-, relève strictement du droit commun et rien ne permet de les rattacher aux critères définis à l'article 1, A § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire.

Vous expliquez également qu'en 2007, votre frère aurait renversé accidentellement un enfant albanais (audition au CGRA du 14 juillet 2011, page 4). Suite à cet accident, votre frère et vous auriez vécu enfermé quelques temps. Vous auriez envoyé des messagers à la famille de la victime et les cas aurait été résolu (ibidem). Vous et votre frère auriez pris le cours de votre vie (audition au CGRA du 14 juillet 2011, page 4).

En ce qui concerne la situation général des Roms en Macédoine, selon mes informations objectives – copie jointe au dossier administratif-, il ressort que les autorités macédoniennes n'ont jamais mené une politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et qu'elles mettent en oeuvre une politique qui vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. La Constitution macédonienne interdit explicitement toute forme de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Une législation spécifique destinée à remédier aux problèmes des minorités a également été élaborée sous la forme d'une « Loi pour la Protection et la Promotion des Droits des Minorités ethniques ». Cette loi prévoit notamment la création d'une agence spécialement chargée de la protection des droits des minorités. Cet organe indépendant a pour tâche d'assister les autorités macédoniennes par des avis sur les sujets concernant les minorités. En outre, la Macédoine est le seul pays au monde comptant un ministre rom au gouvernement et un grand nombre de fonctionnaires roms à des postes importants. Les autorités macédoniennes sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard de la communauté rom et tentent, avec le soutien de la communauté internationale, de trouver des solutions concrètes et de prendre des mesures pour y remédier. Ainsi par exemple, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (2005-2015) (The Decade of Roma Inclusion 2005-2015), une initiative à laquelle s'est associée le gouvernement macédonien, des plans d'action concrets ont été élaborés pour obtenir une amélioration sensible de la situation des minorités en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement. Ce projet a de manière générale des effets positifs sur la situation des Roms de Macédoine. Un Département pour la mise en application de la « Roma Decade and Strategy » a notamment été créé au sein du ministère du Travail et des Affaires sociales pour coordonner toutes les actions entreprises par les organismes compétents impliqués dans la réalisation de cette stratégie. Pour la mise en œuvre de ces plans d'actions, les autorités macédoniennes bénéficient du soutien d'organismes tels que la Spillover Mission to Skopje de l'OSCE. L'OSCE a notamment fourni au Ministère du Travail et des Affaires sociales les fournitures de bureau nécessaires au bon fonctionnement du département précité. Afin de favoriser la mise en application des priorités fixées dans les plans d'action, le ministère du Travail et des Affaires sociales a en outre ouvert, en collaboration avec des ONG Roms, des centres d'information dans les villes comptant une importante population rom.

De telles mesures sont l'indication d'une amélioration constante des droits des minorités en Macédoine, en particulier des droits des Roms. Pour finir, il convient de préciser que de nombreuses ONG sont activement engagées dans la défense des droits des Roms et s'occupent activement de favoriser leur insertion. Dans le sillage de la Décennie pour l'Inclusion des Roms, les autorités ont lancé, en 2009, un projet visant à faciliter l'accès des enfants Roms à l'enseignement. Les autorités macédoniennes ont pris des mesures, avec les établissements d'enseignement supérieur et les universités publiques, pour en faciliter l'accès aux élèves et étudiants roms. A Shuto Orizari, votre dernière commune de résidence (audition au CGRA du 14 juillet 2011, page 5) a en outre été ouverte une école secondaire pour les

enfants Roms. De nos jours, en 2010, la situation générale des Roms en Macédoine n'est donc pas de telle nature qu'elle justifierait une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Cette situation n'est pas non plus telle qu'elle entraîne un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Rien n'indique qu'en cas de retour et si besoin est vous ne pourriez solliciter les autorités macédoniennes en cas d'éventuels problèmes avec des tiers. D'après les informations jointes au dossier administratif, il vous est également loisible de déposer une plainte auprès de différents organes à l'encontre d'une attitude discriminatoire de la part des autorités macédoniennes. Je tiens également à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas. Enfin, il vous est également loisible de solliciter les services de l'Ombudsman présent dans votre pays afin de dénoncer et de pallier à d'éventuels manquements (cfr. documents joints au dossier administratif).

Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou de conclure en ce qui vous concerne en l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans la loi relative à la protection subsidiaire.

Je tiens à vous informer que j'ai pris envers votre épouse, madame [H. S.], une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Votre avocat a déposé plusieurs documents. Le premier est un rapport du Collectif National Droits de l'Homme ROMEUROPE de 2008 sur la situation des Roms en France. Ce rapport est relatif à la situation des Roms en France. Le second est un article intitulé « l'inquiétude des Roms de Macédoine » publié en mai 2001. Le troisième, un article intitulé « Macédoine : la situation des Roms Kosovares à Suto Orizari ne s'améliore pas, leur retour au pays n'est pas pour demain la veille », publié en février 2005 ; un article publié en juillet 2006 et intitulé "Macédoine : le retour des Roms du Kosovo à Suto Orizari dans leur pays natal toujours encore impensable, impossible... ». Ces trois derniers documents sont antérieurs à nos informations mentionnées dans la présente. Quant à l'article du Conseil de l'Europe de mai 2007 intitulé « Procédures d'asile dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine et retour forcé de Roms en Serbie et au Kosovo » de par son contenu ce dernier ne permet à lui seul de reconsiderer différemment la présente. Il a également déposé deux documents sans aucune information quant à leur source et dont l'un est intitulé « Kosovo : les Roms renvoyés vers ce pays par divers gouvernements européens sont confrontés à la détresse à leur retour » d'octobre 2010. Ces deux documents sont relatifs aux difficultés rencontrées par les Roms en cas de retour au Kosovo. Or, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays ; tel n'est pas le cas en l'espèce.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte établie par la section des étrangers et de l'immigration du ministère des affaires intérieures de Macédoine, attestant que vous avez déposé une demande d'asile en République de Macédoine. Cette information n'est pas remise en question par la présente. »

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte de demandeuse d'asile en Macédoine. Ce document n'est pas en mesure à lui seul de modifier la présente décision. En effet, il atteste uniquement de votre qualité de demandeuse d'asile en Macédoine. Cette information n'est pas remise en question par la présente.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « *Convention de Genève* »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *loi du 15 décembre 1980* ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque en outre la violation des « *principes de bonne administration d'un service public, de la prudence, de la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives, erreur manifeste d'appréciation, de la dénaturation des faits de la cause, de la proportionnalité et de prise en compte de tous les éléments de la cause* » (requête, p. 6).

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propre à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Les nouveaux éléments

En annexe de sa requête, la partie requérante verse au dossier de procédure divers documents au sujet de la situation des Roms au Kosovo, à savoir ; trois articles de presse intitulés respectivement : « *Il faut mettre un terme aux retours forcés des Roms au Kosovo* », « *Il faut cesser de renvoyer des Roms au Kosovo* » et « *Epuration au Kosovo* ».

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation de la partie requérante face aux motifs de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

4. La détermination du pays de protection de la partie requérante

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants :
« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :
« *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

4.2. Le concept de « *pays d'origine* » repris dans l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes

minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « *pays d'origine* », il faut entendre « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ».

4.3. Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « *le lien entre un individu et un Etat déterminé* » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

4.4. En l'espèce, la requérante déclare de manière constante être de nationalité macédonienne et le Commissaire adjoint ne le conteste nullement.

4.5. En conséquence, la demande d'asile de la partie requérante doit être examinée par rapport au pays dont elle a la nationalité, à savoir la Macédoine.

5. Discussion

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut que la requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de ces deux dispositions se confondent.

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

5.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, relatifs à la Macédoine, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettaient légitimement au Commissaire adjoint de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle produit, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, ne convainquent pas le Conseil qu'elle serait victime de persécutions ou d'atteintes graves en Macédoine en raison de son origine ethnique rom.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs précités de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées. La partie requérante ne développe en effet aucun argument relatif aux motifs de la décision attaquée concernant la Macédoine et estime qu' « *Il n'est pas question de solliciter une protection internationale vis-à-vis de la Macédoine* » (requête, p. 9).

5.5. Le Conseil estime que les problèmes invoqués par la requérante concernant ses fils et son beau-frère, les amendes auxquelles aurait été condamné son mari ainsi que l'opération de démolition de constructions sauvages ne présentent aucun lien de rattachement avec l'un des critères énumérés par la Convention de Genève. En effet, les faits invoqués par la requérante ne mettent pas en exergue une crainte de persécution en raison de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un groupe social. Elle ne soutient pas davantage que ses autorités lui refuseraient une protection en raison de l'un des critères énumérés à l'article 1^{er} de la Convention de Genève. En outre, le Conseil estime qu'il ne ressort nullement des déclarations et pièces apportées par la partie requérante que ces faits pourraient être assimilés à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. La question qui reste donc à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante. Autrement dit, les discriminations dont sont victimes les Roms de Macédoine atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie rom et originaire de Macédoine a des raisons de craindre d'être persécutée en Macédoine à cause de sa seule appartenance ethnique? Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé.

5.6.1. En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distinguerait personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

5.6.2. En l'espèce, si des sources fiables citées par les parties font état d'une situation préoccupante pour les personnes d'origine ethnique rom, qui font souvent l'objet de discriminations et qui sont victimes de conditions d'existence précaires, il ne ressort cependant pas des éléments versés au dossier que cette situation générale est telle que tout membre de la minorité rom peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves du seul fait de cette appartenance ethnique.

5.7. Pour le surplus, le Conseil estime que les documents fournis par la partie requérante ne permettent pas de faire une autre analyse de la présente demande de protection internationale.

5.8. Par ailleurs, la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Macédoine peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il ne ressort ni du dossier ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Macédoine correspond à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en restent éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille onze par :

M. C. ANTOINE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme NY. CHRISTOPHE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

NY. CHRISTOPHE C. ANTOINE